



Arrêt

n° 253 655 du 29 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et qualité de représentants légaux de :

X

X

**Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres D. VANDENBROUCKE et H.
BOURRY
Steenakker 28
8940 WERVIK**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2020 par Monsieur X et Madame X, agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X et X, tous de nationalité syrienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision rendu [e] le 27.10.2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. VANDENBROUCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les premier et deuxième requérants se sont vu reconnaître le statut de réfugié par les autorités grecques en mai 2017.

1.2. Le 26 mai 2018, ils ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités néerlandaises, laquelle a été rejetée le 29 juin 2018.

1.3. Les requérants précités sont arrivés en Belgique à une date indéterminée, accompagnés du troisième requérant. Le 14 août 2018, ils ont introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement, respectivement pour les premier et deuxième requérants, par des arrêts n° 224.288 et 224.276 rendus par le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, le 25 juillet 2019.

1.4. Le 28 juillet 2020, ils ont introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement, respectivement pour les premier et deuxième requérants, par des arrêts n° 244.485 et 244.486 rendus par le Conseil le 20 novembre 2020.

1.5. Le 28 septembre 2020, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, invoquant des problèmes de santé du troisième requérant.

1.6. En date du 27 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 28.09.2020 auprès de nos services par:

W., N. (R.N. xxxxxxxxxxxx), né à Afrin, le 02.11.1982,

M., H., née le 01.01.1986

+ Enfants

M., L., né le 20.09.2018

W., J., né le 22.10.2015

Nationalité: Syrie (Rép. arabe)

adresse : ...

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; je vous informe que cette demande est irrecevable.

Motif(s):

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 31.07.2020 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

Rappelons que l'Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012 précise en parlant du degré de gravité que « celui-ci ne peut raisonnablement se déduire de ce que le médecin a mentionné dans le cadre de la rubrique D, [...]. En effet, ladite rubrique vise à déterminer non le degré de gravité de la maladie alléguée mais les conséquences et complications possibles si le traitement de la maladie était suspendu. »

Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011), la demande est donc déclarée irrecevable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « violation des articles 9ter et 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les art. 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, ils vont valoir qu'ils « ont fourni un certificat médical type daté du 31.07.2020 établissant l'existence d'une pathologie, le degré de gravité ainsi que le traitement ; [que] force est de constater, que sans autre précision, il ne peut être raisonnablement déduit que le suivi nécessaire à la prise en charge de la pathologie dont souffre le requérant, en l'occurrence le syndrome du FAVISME, serait effectivement disponible au pays d'origine des requérants ; [que] les liens Internet cités par les requérants permettent de parvenir aux conclusions en matière de disponibilité et d'accessibilité aux soins ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, ils renvoient aux Sites Internet suivants :

http://applications.emro.who.int/docs/COPub_SYR_2018_EN_22335.pdf?ua=l&ua=l
https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/2019_Syr_HNO_Full.pdf

Ils exposent « [qu'] en conséquence, cette information peut suffire à fonder la point de vue des requérants, en matière de disponibilité des soins et du suivi en Syrie ; [que] par ailleurs, et en tout état de cause, il ne ressort pas de l'analyse de la partie défenderesse si celle-ci a ou non apprécié la disponibilité en Syrie requis par l'état de santé de l'enfant des

requérants ; [que] l'acte attaqué est assorti d'une motivation nettement insuffisante et stéréotype alors que les dispositions dont la violation est alléguée prescrivent à l'autorité de motiver sa décision de manière claire et suffisante ; [que] la partie adverse borne à mentionner un paragraphe stéréotypé ; [que] cette motivation n'est pas sérieuse ; [que] le médecin attaché a utilisé une pure clause de style sans avoir réellement vérifié la disponibilité et l'accessibilité du traitement de l'enfant des requérants dans le pays d'origine », de sorte que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la Loi ; [que] les requérants constatent une absence de motivation de la décision quant à la possibilité de supporter concrètement les frais engendrés par son traitement ; [qu'] il est clair que les requérants n'ont pas d'accès au marché de l'emploi dans leur pays d'origine ; [qu'] en plus, la famille a deux enfants ; [que] la partie requérante est au courant de la problématique familiale ; [que] les frais de la médicaments de l'enfant s'élèvent à un montant impossible à payer par les requérants ; [qu'] il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision au regard des exigences de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [que] les requérants ont cité des passages d'articles concernant l'accessibilité des soins en Syrie ; [que] la partie défenderesse n'a pas du tout tenu compte de cette information ; [que] les sources des requérants sont des sources publiques et sont facilement consultables ; [qu'] il n'est pas raisonnable que la partie requérante n'a pas tenu compte de cette information ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose que l'étranger « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

L'article 9ter, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, quant à lui, stipule que « *le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...] lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, remplaçant l'article 9ter de la Loi, que l'exigence de transmettre à l'Office des Etrangers un certificat médical type indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit

pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que le certificat médical type daté du 31 juillet 2020 fourni par les requérants « *ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* ». Elle renvoie à l'arrêt n° 76.224 rendu par le Conseil le 29 février 2012, lequel précise que le degré de gravité « *ne peut raisonnablement se déduire de ce que le médecin a mentionné dans le cadre de la rubrique D, [...] ; [que] ladite rubrique vise à déterminer non le degré de gravité de la maladie alléguée mais les conséquences et complications possibles si le traitement de la maladie était suspendu* ». Partant, la partie défenderesse considère que « *le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4* ».

En effet, il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de leur demande de 9^{ter}, les requérants ont produit un certificat médical type daté du 31 juillet 2020, lequel est établi au nom du troisième requérant en langue néerlandaise et complété par le docteur [L W.], médecin à « *UZ Gent - Kinderziekenhuis Prinses Elisabeth* ».

Le Conseil observe que le titre du point B du certificat médical précité est libellé comme suit: « *Diagnose: gedetailleerde beschrijving van de aard en de ernst van de aandoeningen op basis waarvan de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van Artikel 9ter wordt ingediend. Het is in het belang van de patiënt dat voor elke pathologie stukken ter staving worden voorgelegd (bv. Specialistisch verslag)* ». La traduction libre française est la suivante : « *DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite. Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie* ».

Le Conseil observe que le médecin traitant du troisième requérant s'est limité à mentionner à la rubrique B/DIAGNOSE dudit certificat, ce qui suit : « *Indien hemolytische crisis is opname in ziekenhuis + haduning van bloedtransfusie nood zakelijk* » (traduction libre : « *En cas de crise hémolytique, il faut une hospitalisation + nécessité d'un ajustement de la transfusion sanguine* »).

Or, force est de constater qu'il ne s'agit là que de l'identification d'une pathologie, en cas de survenance d'une crise, suivie d'une indication de la prise en charge médicale envisagée par le médecin traitant du requérant. En effet, il apparaît clairement que le degré de gravité de la maladie du troisième requérant n'est pas évoqué par son médecin traitant dans le point B dudit certificat médical type.

Par ailleurs, le Conseil observe que les informations mentionnées par le médecin traitant dans les autres rubriques du certificat médical du 31 juillet 2020 n'indiquent pas davantage le degré de gravité de la maladie dont souffre le troisième requérant. Il apparaît clairement que le degré de gravité de la maladie n'est pas évoqué par le médecin du requérant dans le point B ni dans le point D du certificat médical type produit par les requérants.

En effet, le point D dudit certificat mentionne ce qui suit : « *Indien geen hospitalisatie en geen bloedtransfusie op moment van hemolytische crisis, kan patient overlyden* » (traduction libre : « *En cas d'absence d'hospitalisation et de transfusion sanguine au moment de la crise hémolytique, le patient peut mourir* »). Il apparaît que le degré de gravité de la maladie n'est pas évoqué par le médecin du requérant, dès lors qu'il s'agit, ainsi que l'indique la décision attaquée, d'une conséquence plausible si la prise en charge médicale envisagée par le médecin traitant du requérant n'est pas respectée.

En termes de requête, les requérants ne prétendent pas que cette information figurerait ailleurs dans le certificat médical du 31 juillet 2020, mais se bornent à soutenir, sans pouvoir l'étayer, que le certificat médical produit établit l'existence d'une pathologie, le degré de gravité, ainsi que le traitement requis.

Par ailleurs, les requérants ne peuvent reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat de la pathologie dans leur pays d'origine, la Syrie. En effet, le Conseil observe que l'argumentaire des requérants n'est pas conforme à l'intention du législateur, telle que rappelée *supra*. La volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé à la partie défenderesse de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical ou de différents documents produits, afin d'apprécier le risque visé à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, des possibilités de traitement et leur accessibilité dans le pays d'origine des requérants, alors que la partie défenderesse n'est ni un médecin fonctionnaire ni un autre médecin désigné, les seuls compétents à effectuer cette appréciation conformément à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt et un, par:

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE.